

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 01/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LUBRIZOL FRANCE

25, Quai de France
BP 1062
76100 Rouen

Références : UDRD.2024.09.R.23
Code AIOT : 0005800574

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement LUBRIZOL FRANCE implanté 25, Quai de France - B.P. n° 1062 - 76100 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction de l'étude de danger du site portant sur l'unité Mélange et des utilités connexes à celle-ci, ainsi qu'à la prévention de phénomènes dangereux liés à une décomposition de produits soufrés. Le sujet décomposition fait également suite aux visites d'inspection du 2 mars et 11 octobre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUBRIZOL FRANCE
- 25, Quai de France - B.P. n° 1062 - 76100 Rouen
- Code AIOT : 0005800574
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Lubrizol développe une activité de fabrication et de vente d'additifs pour lubrifiants. Elle fournit des additifs pour les huiles pour moteurs et autres fluides de transport, des additifs et fluides pour les lubrifiants industriels et des additifs pour l'essence et le carburant diesel.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etude de danger	Code de l'environnement du 26/05/2015, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Prévention du risque de décomposition	Arrêté Préfectoral du 15/07/2020, article 3.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositions générales de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'instruction de l'étude de dangers est finalisée. D'après les éléments fournis par l'exploitant et les conclusions de l'étude de danger, le site apparaît comme ayant une incidence acceptable sur son environnement. Les barrières de sécurité proposées par l'exploitant démontrent un caractère suffisant vis-à-vis des scénarios identifiés, et seront reprises lors de la mise à jour de l'arrêté préfectoral cadre du site.

Les éléments attendus pour le 21/10/2024 afin de finaliser cette instruction sont :

- une note, basé sur les éléments présentés lors de l'inspection, précisant la gravité et la probabilité d'occurrence d'une inflammation des gaz issus d'une décomposition.
- le rapport issu du contrôle du bac de traitement d'une décomposition
- la procédure de gestion du site et des produits soufrés en cas d'indisponibilité ou de fonctionnement en dégradé d'un ou de plusieurs équipement de l'unité de traitement d'une décomposition.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de danger

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/05/2015, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de danger
Prescription contrôlée :
Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révise ou met à jour l'étude de dangers. La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.
Constats :
L'unité Mélange a pour rôle le mélange sans réaction chimique de matières premières ayant des propriétés variées (antioxydants, modificateurs de viscosité, dispersants, antimousse ...) qui seront conférées aux produits finis. L'inspection des installations classées a reçu la notice de réexamen et la révision de l'étude de danger (EDD) de l'unité Mélange le 20/07/2023. La précédente révision datait de 2016 et la dernière notice de réexamen de 2019. Cette révision est motivée par l'achat de la rue Marc Seguin, impactée par la majorité des scénarii d'accident sortant du site, et le besoin de modéliser à nouveau les zones d'effets thermiques, de surpression et toxique avec les derniers outils de simulation disponibles. L'inspection a vérifié la cohérence de l'étude par rapport aux activités du site et la méthodologie choisie pour réaliser cette étude avant de se focaliser sur deux scénarii : <ul style="list-style-type: none">• l'éclatement d'une capacité, dont les effets restent dans le site mais pouvant avoir des effets dominos sur d'autres installations;• la décomposition d'un produit soufré, dont les effets toxiques restent dans le site mais pouvant être odorant. <p>Lors de la visite, l'inspection a investigué les évènements initiateurs, conséquences possibles et barrières mises en place concernant ces scénarii. Les moyens de luttes contre une décomposition d'un produit soufré sont traités dans le point de contrôle n°2. Certains points ont fait l'objet de demandes de compléments qui ont été présentés lors de la visite ou transmis en amont ou aval de la visite. En outre, l'inflammation des gaz potentiellement inflammables issus de la décomposition d'un produit soufré a été développé pendant la visite d'instruction. Le risque généré par ce scénario apparaît comme acceptable. Les barrières de sécurité proposées par l'exploitant démontrent un caractère suffisant vis-à-vis des scénarios identifiés, et seront reprises lors de la mise à jour de l'arrêté préfectoral cadre du site.</p> <p>Demande n° 1 : l'exploitant transmettra une note évaluant la criticité d'une inflammation suite à la décomposition d'un produit soufré, et reprenant les éléments présentés pendant l'inspection avant le 21/10/2024.</p> <p>L'EDD de l'unité Mélange et plus généralement l'ensemble des EDD du site concluent sur le caractère acceptable des activités du site sur son environnement.</p>

Commentaire n°1 : l'inspection rappelle que l'étude de dangers et sa révision relève de la responsabilité de l'exploitant. Conformément aux instructions ministérielles, l'instruction par l'inspection des installations classées porte sur :

- des vérifications ciblées vis à vis de la complétude, la cohérence et la justification méthodologique ;
- des vérifications approfondies, par sondage, de l'analyse détaillée des risques et de l'évaluation de certains accidents potentiels présentés.

L'instruction par l'inspection ne constitue pas une validation formelle des documents remis par l'exploitant.

Commentaire n° 2 : L'inspection considère que les éléments fournis par l'exploitant permettent de statuer sur une situation globalement acceptable en termes de maîtrise des risques. S'agissant du phénomène de décomposition, les barrières de sécurité mises en place par l'exploitant apparaissent satisfaisantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention du risque de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2020, article 3.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Unité décomposition

Prescription contrôlée :

Des procédures de traitement des décompositions sont mises en oeuvre en cas de détection d'un début de décomposition par un opérateur.

Constats :

Certains produits soufrés présents sur le site peuvent subir une décomposition en cas de chauffe excessive prolongée ou d'hydrolyse, et dégager entre autre des mercaptans et du sulfure d'hydrogène (H₂S). L'exploitant a indiqué que le phénomène de décomposition possède une cinétique lente (de l'ordre de plusieurs heures à plusieurs jours), mais peut devenir rapide en cas de forte température couplée à une hydrolyse importante. Ces produits soufrés sont amenés à être incorporés dans des batchs de l'unité mélange.

L'inspection a constaté la présence d'un réseau de détecteur de gaz dans l'unité Mélange, dont les alarmes sont reportées en salle de contrôle. En cas de dépassement des seuils d'alarme, une levée de doute avec analyse au papier réactif et une mesure laboratoire sont réalisées afin d'identifier le mélangeur incriminé et de confirmer la décomposition. La capacité est ensuite vidangée vers des bacs afin de neutraliser le produit, et les événements de ces bacs sont brûlés à la torchère.

L'inspection s'est rendu sur l'unité de traitement de décomposition et sur l'unité Mélange où sont employés ces produits, afin de visualiser la procédure de traitement d'une décomposition et de vérifier la présence des équipements liés à cette procédure (flexibles, pompes, capacités, secours de la torchère ...).

L'inspection s'est également rendu en salle de contrôle pour réaliser une simulation de procédure de traitement de décomposition. L'automate de sécurité renseigne sur les bacs et capacité impliqués dans le traitement de la décomposition, ainsi que sur la disponibilité des organes de sécurité (ex: pilotes de la torchère) et sur les flux de liquide et de gaz en jeu.

Au jour de l'inspection, les organes de sécurité impliqués dans le traitement d'une décomposition étaient tous opérationnels sauf un des deux bacs de traitement de décomposition qui était en maintenance.

L'exploitant a indiqué que si un des deux bacs de l'unité décomposition est indisponible, les volumes des batchs des mélangeurs sont ajustés afin que la totalité du batch soit transférable dans le bac de décomposition restant. Si les deux bacs sont indisponibles, aucun produit pouvant se décomposer n'est employé dans l'unité mélange.

Demande n° 2 : l'exploitant transmettra à l'inspection avant le 21/10/24 la procédure de gestion des produits pouvant se décomposer en cas de fonctionnement dégradé ou de dysfonctionnement de l'unité de traitement.

L'exploitant a transmis par courrier électronique les rapports de contrôle du bac de traitement en service le jour de l'inspection (requalification périodique ESP le 13/09/2022, jupes et géométrie le 21/04/2023 et ancrage-massif le 04/03/2024) et de la torchère (géométrie en date du 19/12/2023, ACFM le 15/11/2023, mesures d'épaisseur le 16/11/2023 et ancrage le 04/03/2024). Ces équipements sont aptes au service. Il est à noter que l'exploitant est en cours de commande auprès de son prestataire pour la réalisation de la visite décennale de la torchère.

L'autre bac de traitement étant en phase de contrôle, l'exploitant est dans l'attente de la réception du rapport de visite.

Demande n° 3 : l'exploitant transmettra le rapport de contrôle du bac de neutralisation avant le 21/10/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositions générales de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 45

Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de Maitrise des Risques

Prescription contrôlée :

les barrières de protection : barrières visant à limiter les conséquences sur les cibles potentielles par diminution de la vulnérabilité ;

mesure de maîtrise des risques (MMR) : Catégorie de barrière de sécurité agissant sur les scénarios d'accidents majeurs, et qui répond à la double exigence suivante :

- réduire la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés ;
- répondre simultanément à des exigences d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre (en adéquation avec celle des événements à maîtriser) et de pérennité (dont la garantie est assurée par la testabilité et la maintenabilité).

Constats :

Suite à la mise à jour de l'étude de danger de l'unité mélange-C2 occasionné par la remodélisation des phénomènes dangereux et l'achat de la rue Marc Seguin, de nombreux phénomènes dangereux ne nécessitent plus de mesure de maîtrise des risques dans le but de diminuer leur gravité ou leur probabilité d'occurrence car ces phénomènes ne sortent plus du site et ne sont donc pas considérés comme des accidents majeurs (essentiellement dû à l'achat de la rue Marc Seguin).

L'exploitant a déclaré vouloir déclasser ces mesures de maîtrise des risques en tant que simples barrières dans un soucis de rationalisation de la gestion de son site. L'exploitant a déclaré qu'il ne s'agit en aucun cas de désinstaller ces équipements, et que ceux-ci seront toujours soumis à des maintenances et tests préventifs.

Commentaire n° 3 : l'inspection ne s'oppose à la déclassification de MMR de l'unité C2 en barrière tant que celles-ci sont maintenues et correctement entretenues.

Type de suites proposées : Sans suite